

N° : 772

Québec, ce 8 octobre 2026

À : **CONCEPT DUFRESNE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5270, boulevard Cléroux, Laval (Québec) H7T 2E8

et

RÉHABILITATION DU O INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5270, boulevard Cléroux, Laval (Québec) H7T 2E8

DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

PRÉAVIS D'ORDONNANCE
Articles 114, 114.2 et 115.4.1 de la
Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier au manquement relatif à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») et à ses règlements qui a eu lieu sur les lots 1 720 066 et 1 720 082 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval (ci-après « Site »).
- [2] En résumé, Concept Dufresne inc. (ci-après « Dufresne ») est propriétaire du lot 1 720 082 et Réhabilitation DU O inc. (ci-après « DU O ») en est responsable notamment en tant que locataire (ci-après conjointement appelées les « administrées »).
- [3] Quant au lot 1 720 066, le gouvernement du Québec en est propriétaire.
- [4] Les administrées ont réalisé un projet dans un milieu humide présent sur le Site et visé à la section V.1 de la LQE, et ce, sans détenir l'autorisation préalable de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après la « ministre »). Elles ont en effet procédé et permis de procéder au déboisement et au remblaiement de 20 428 m² d'un marécage arborescent.
- [5] Par conséquent, les administrées ont contrevenu à l'article 22 alinéa 1(4°) de la LQE.
- [6] Malgré les interventions du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « Ministère ») par l'envoi d'un avis de non-conformité et de nombreux échanges avec les administrées, ces dernières n'ont pas remédié au manquement relatif à la LQE ayant eu lieu sur le Site.
- [7] Ce faisant, le présent préavis est notifié à Dufresne ainsi qu'à DU O afin de les informer de l'intention de la ministre de leur ordonner de cesser tous travaux et toutes activités non autorisés dans le milieu humide présent sur le Site, notamment son déboisement et son remblaiement.

- [8] La ministre entend également leur ordonner de caractériser le remblai recouvrant l'ensemble du milieu humide détruit, incluant les sols naturels sous-jacents, et de remettre en état une partie de celui-ci, soit 5 765 m².
- [9] Quant à l'autre partie du milieu humide détruit, correspondant à 14 663 m², la ministre n'entend pas exiger des administrées qu'elles procèdent à sa remise en état.
- [10] Toutefois, pour compenser la perte de ces 14 663 m² de milieux humides causée par les actions des administrées, la ministre entend leur ordonner de payer une compensation financière de 1 072 158,56 \$ conformément à l'article 114.2 de la LQE et au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (RLRQ, c. Q-2, r. 9.1, ci-après « RCAMHH »).
- [11] Suivant l'analyse du rapport de caractérisation qui sera produit par les administrées, la ministre pourrait prendre des mesures additionnelles contre ces dernières afin que des correctifs soient apportés à la composition du remblai recouvrant les 14 663 m² de milieux humides qui demeureront détruits et, le cas échéant, des sols sous-jacents contaminés par ce dernier.
- [12] La ministre a également l'intention d'ordonner aux administrées de payer les frais, déterminés en vertu de l'article 95.3 de la LQE, qui auraient été exigibles n'eût été leur contravention à la LQE. En vertu de l'article 6 alinéa 1(1^o) et de l'annexe IV du *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* (RLRQ, c. Q-2, r. 28.02, ci-après « RFERAE »), ces frais s'élèvent à 1 900 \$.

LES FAITS

- [13] Le 14 décembre 2021, Dufresne devient propriétaire du lot 1 720 082.
- [14] Préalablement à l'acquisition du Site par Dufresne, un certificat de localisation est réalisé par un arpenteur-géomètre en date du 7 juillet 2021. Ce document spécifie qu'un milieu humide de type marécage pourrait se trouver sur le Site d'après la cartographie de Canards Illimités Canada. L'arpenteur-géomètre précise qu'une étude par un biologiste permettrait de confirmer ou d'infirmer cette présence et d'en définir l'étendue.
- [15] Également en vue de l'acquisition du Site par Dufresne, DU O mandate un consultant, en l'occurrence Le Groupe SCP Environnement inc. (ci-après « SCP »), afin de vérifier de façon préliminaire la qualité environnementale des sols du Site. Les 21 juillet et 16 août 2021, accompagné du personnel de DU O, SCP procède à la réalisation de huit tranchées exploratoires dans lesquelles sont prélevés un total de douze échantillons de sols. Des infiltrations d'eau sont alors constatées dans plusieurs tranchées.
- [16] À la suite de la réalisation de ces travaux, en août 2021, SCP réalise un rapport de caractérisation environnementale des sols à l'attention de DU O, dont le Ministère ne recevra copie que le 18 août 2026. Ce rapport soutient que tous les paramètres mesurés dans les échantillons de sols prélevés sont de concentrations inférieures à la limite de détection du laboratoire ou au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du Ministère (ci-après « *Guide d'intervention* ») à l'exception de deux paramètres de deux échantillons distincts, soit :
- i. Dans l'échantillon TE-4-1, les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ sont en concentration dans la plage A-B des critères du *Guide d'intervention*;
 - ii. Dans l'échantillon TE-6-2, le nickel est en concentration dans la plage B-C des critères du *Guide d'intervention*.
- [17] Le 8 septembre 2023, le Ministère constate par photo-interprétation que des travaux en milieu humide ont été effectués sur le Site, et ce, sans autorisation préalable de la ministre.
- [18] Le 14 juin 2024, le Ministère procède à une inspection du Site et confirme les constats effectués par photo-interprétation le 8 septembre précédent, soit le déboisement et le remblaiement d'un milieu humide de type marécage

- arborescent. Il y constate également le dépôt de matières résiduelles alors que ce Site n'est pas un endroit autorisé à en recevoir.
- [19] Suivant cette inspection, le Ministère contacte le président des administrées, qui affirme que les travaux de remblaiement ont été effectués à sa demande par les administrées environ deux ans avant l'inspection du Ministère. Le président précise que les remblais sont constitués de matériaux granulaires récupérés de certains des chantiers des administrées.
- [20] Ayant été réalisés dans un milieu humide sans autorisation préalable de la ministre, ces travaux contreviennent à l'article 22 alinéa 1(4°) de la LQE.
- [21] Le milieu humide remblayé par les administrées est identifié, notamment, dans les documents suivants :
- i. Le certificat de localisation du 7 juillet 2021;
 - ii. L'avis professionnel en photo-interprétation daté du 11 décembre 2024;
 - iii. L'avis professionnel d'un expert biologiste daté du 17 juillet 2026.
- [22] Transmis au Ministère par les administrées, le rapport *Caractérisation des milieux observés au lot 1 720 082* de la firme Geo Flora daté du 11 juillet 2024 ainsi que le *Plan de mesures d'atténuation temporaires pour la gestion de l'eau et des sédiments* de la firme Envirox Environnement inc. (ci-après la « consultante » ou « Envirox »), daté du 28 août 2025, identifient également le milieu humide résiduel présent sur le lot 1 720 082, soit la portion du milieu humide présente sur ce lot n'ayant pas fait l'objet de remblaiement par les administrées.
- [23] Le 20 décembre 2024, le Ministère émet un avis de non-conformité (ci-après « ANC ») à Dufresne pour les manquements constatés lors de l'inspection du 14 juin précédent, soit :
- i. Avoir réalisé un projet, dans un milieu humide visé à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable de la ministre, soit le remblaiement d'un marécage sur le Site, en contravention avec l'article 22 alinéa 1(4°) de la LQE;
 - ii. Avoir déposé sur le Site des matières résiduelles, soit 3 018 m³ d'enrobés bitumineux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement, contrevenant ainsi à l'article 66 alinéa 1 de la LQE.
- [24] Par cet ANC, le Ministère demande à Dufresne de prendre sans délai les mesures pour remédier à ces manquements et de lui transmettre, d'ici le 24 janvier 2025, un plan des mesures correctives prises ou qui seront prises pour se conformer à la loi.
- [25] Le 7 août 2025, un expert biologiste et un arpenteur-géomètre à l'emploi du Ministère effectuent une caractérisation du milieu humide du Site ainsi que des relevés sur le terrain. Selon leurs analyses respectives¹, les travaux de déboisement et de remblaiement effectués par les administrées ont affecté une superficie totale de 20 428 m² de milieux humides. Quant à la quantité de matériaux utilisés par les administrées pour remblayer cette superficie, elle est évaluée à 20 563 m³.
- [26] Le 7 août 2025, Dufresne communique au Ministère, à titre de plan des mesures correctives, un rapport de la consultante daté du 30 juillet 2025. Dans ce rapport, Envirox soutient que la présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes et de contraintes physiques « entrav[ent] la restauration fonctionnelle d'un milieu humide sur le site »². Comme « mesure compensatoire » qu'elle souhaite substituer à la remise en état du milieu humide demandée par le Ministère, elle propose un bassin de biorétention sur le lot 1 720 066, soit le lot appartenant au gouvernement du Québec adjacent à celui de Dufresne.

¹ Voir le rapport d'arpentage daté du 19 février 2026 et l'avis professionnel daté du 17 juillet 2026.

² Envirox Environnement inc., *Proposé de mesures correctives*, 30 juillet 2025, p.1.

- [27] Les 19 et 27 août 2025, le Ministère informe les administrées que le plan proposé par leur consultante ne constitue pas une mesure corrective acceptable, notamment pour les motifs suivants :
- i. Aucune mesure corrective n'est proposée en lien avec les matières résiduelles présentes en amas sur le lot 1 720 082 ni celles étant remblayées sur le Site;
 - ii. Aucune remise en état, même partielle, du milieu humide remblayé n'est proposée. Au contraire, les administrées proposent de détruire une superficie supplémentaire de milieux humides située sur le lot voisin 1 720 066, afin de gérer les eaux de surface du Site, ce qui aura pour effet de drainer le milieu humide;
 - iii. Aucune compensation financière n'est proposée.
- [28] Les 10 et 14 octobre 2025, les administrées transmettent au Ministère les preuves de disposition des amas de matières résiduelles dans un lieu autorisé.
- [29] Malgré de nombreux rappels de la part du Ministère auprès des administrées afin d'obtenir un plan de mesures correctives pour la remise en état du milieu humide, ce n'est que le 16 décembre 2025 que le Ministère reçoit le rapport final d'Envirox, soit *Aménagement d'un système de protection et de gestion des eaux pluviales* daté du 10 décembre 2025.
- [30] Dans ce rapport, la consultante allègue que certaines caractéristiques du lot 1 720 082 constituent des « contraintes majeures » à la remise en état d'un milieu humide, soit la présence d'espèces floristiques exotiques envahissantes (ci-après « EFEE ») ainsi que la topographie du Site et des propriétés contiguës.
- [31] Ainsi, alléguant ce qu'elle qualifie de « contraintes majeures à la remise en état d'un milieu humide »³, la consultante ne propose aucune remise en état, mais soumet plutôt l'aménagement d'un bassin de biorétention et d'un réseau de noues filtrantes et récupératrices des eaux pluviales.
- [32] Or, comme le Ministère l'explique aux administrées dans un courriel transmis le 5 février 2026, la plantation structurée d'espèces indigènes ainsi qu'un suivi de plantation pourraient éviter la prolifération d'EFEE dans le milieu humide remis en état. La présence d'EFEE sur le Site ne constitue pas une contrainte réelle à la remise en état du milieu humide⁴.
- [33] Quant à la topographie du Site et des propriétés contiguës, elle ne constitue pas une contrainte, mais plutôt une condition favorable au développement d'un milieu humide, puisqu'elle contribue à la stagnation des eaux et « à la persistance de conditions hydrologiques favorables au développement d'un milieu humide »⁵ sur le Site.
- [34] En ce qui a trait à l'aménagement d'un bassin de biorétention, cela aurait pour effet de drainer les eaux présentes sur le Site, ce qui est à l'opposé de l'objectif de la remise en état d'un milieu humide.
- [35] Dans son rapport du 10 décembre 2025, la consultante soumet également un calcul relatif à la compensation financière qu'elle considère que les administrées sont appelées à verser, en raison de la destruction du milieu humide. Ce calcul est basé sur deux prémisses erronées, soit sur une sous-estimation de la superficie de milieux humides détruits ainsi que sur la soustraction de la superficie du projet de bassin de biorétention et de noues filtrantes au calcul de la compensation financière.
- [36] En effet, alors que la consultante estime la superficie de milieux humides détruits à 13 000 m², ce sont plutôt 20 428 m² qui ont fait l'objet de déboisement et de remblaiement⁶.

³ Termes utilisés par la consultante.

⁴ Avis professionnel du 17 juillet 2026, p.19-20.

⁵ Rapport « Aménagement d'un système de protection et de gestion des eaux pluviales » de la firme Envirox Environnement inc., 10 décembre 2025, p.41.

⁶ Rapport d'arpentage du 19 février 2026, p.10, et Avis professionnel du 17 juillet 2026, p.16-18.

- [37] Quant au projet de bassin de biorétention et de noues filtrantes, il ne peut être considéré comme faisant partie de la remise en état du milieu humide puisque, par la nature de ces aménagements, il ne constitue pas un milieu humide au sens de l'article 46.0.2 de la LQE.
- [38] Enfin, ce rapport demeure silencieux à l'égard de la nature et de la qualité des matériaux utilisés pour remblayer le milieu humide malgré la demande exprimée à plusieurs reprises par le Ministère, le tout conformément aux articles 5 et 6 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (RLRQ, c. M-11.6, ci-après « LMA »).
- [39] Le 2 avril 2026, les administrées transmettent au Ministère un *Rapport d'analyse granulométrique* réalisé par la consultante.
- [40] Ce rapport comporte plusieurs failles majeures, dont la plus importante étant qu'à la lecture des cartes et des plans s'y trouvant, il n'étudierait pas le lot 1 720 082, mais les lots voisins 1 720 066 et 4 827 602.
- [41] De plus, le prélèvement de seulement trois échantillons sur une superficie de 20 428 m² de remblai hétérogène ne constitue pas une caractérisation conforme au *Guide de caractérisation des terrains* du Ministère⁷. Ce guide exige plutôt au-delà de 100 stations d'échantillonnages sur une telle superficie, sous réserve des autres paramètres pertinents devant être considérés dans l'exécution de la caractérisation, notamment la hauteur et l'hétérogénéité du remblai, augmentant ainsi le nombre d'échantillons devant être prélevés.
- [42] Les échantillons doivent, par ailleurs, être analysés afin de déterminer s'ils contiennent des contaminants en concentration supérieure au critère A suivant les paramètres énumérés au *Guide d'intervention* du Ministère. Or, le rapport d'analyse granulométrique est également déficient à cet égard.
- [43] Le 17 juillet 2026, un avis professionnel d'un expert biologiste à l'emploi du Ministère recommande la remise en état de 5 765 m² de milieux humides sur le Site et établit à 1 072 158,56 \$⁸ la compensation financière exigible pour la perte de 14 663 m² de milieux humides, le tout conformément aux prescriptions des articles 6 et 7 du RCAMHH.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [44] L'article 22 alinéa 1(4°) de la LQE stipule que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation de la ministre, réaliser tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de cette loi.
- [45] La notion de « milieux humides et hydriques » est définie à l'article 46.0.2 de la LQE, soit des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement.
- [46] Plus spécifiquement au sujet du milieu humide, cet article ainsi que l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.2, ci-après « RAMHHS ») précisent qu'il est caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un marécage.
- [47] L'article 4 du RAMHHS définit un marécage comme une surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25% de sa superficie. Le marécage arborescent est, quant à lui, un marécage dont les arbres de plus de 4 m de hauteur couvrent au moins 25% de sa superficie.

⁷ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, [Guide de caractérisation des terrains](#), 2024.

⁸ Avis professionnel du 17 juillet 2026, section 5.4.2, p. 22 et annexe D.

- [48] En vertu de l'article 13.0.3 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37), nul ne peut déposer des sols contaminés ou permettre leur dépôt dans des milieux humides ou hydriques au sens de l'article 4 du RAMHHS.
- [49] L'article 66 de la LQE interdit de déposer ou de rejeter des matières résiduelles, d'en permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la LQE et des règlements. Dans le cas où de telles matières ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [50] L'article 22 alinéa 1(7°) et (8°) de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation de la ministre, établir et exploiter une installation d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.
- [51] L'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire et tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention, une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- Cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'elle détermine;
 - Démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;
 - Remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
 - Caractériser et réhabiliter un terrain;
 - Mettre en œuvre des mesures compensatoires.
- [52] L'article 114.2 de la LQE prévoit que la ministre peut, dans une ordonnance émise à l'égard d'une personne qui a réalisé une activité sans avoir obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par cette loi, exiger le paiement de toute compensation visée à l'article 46.0.5 et de tous frais déterminés en vertu de l'article 95.3 qui auraient été exigibles n'eût été cette contravention.
- [53] L'article 46.0.5 de la LQE prévoit que la délivrance d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au RCAMHH, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où certaines activités sont réalisées, notamment des travaux de remblai ou des travaux d'aménagement du sol.
- [54] En vertu de l'article 6 du RCAMHH, le montant de la contribution financière se calcule selon la formule suivante, comme détaillée en annexe I du présent préavis :
- $$MC = (ct + vt) \times S$$
- [55] L'article 95.3 de la LQE stipule que la ministre peut, par règlement, déterminer les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'une autorisation prévue à cette loi.
- [56] C'est suivant l'article 6 et l'annexe IV du RFERAE que la ministre établit les frais exigibles de toute personne qui demande la délivrance d'une autorisation ministérielle pour remblayer un milieu humide en vertu de l'article 22 alinéa 1(4°) de la LQE. Au moment où les administrées ont effectué leurs travaux en contravention à la LQE, ces frais s'élevaient à 1 900 \$.

Manquement constaté

- [57] Les administrées ont réalisé et permis la réalisation d'un projet, dans un milieu humide visé à la section V.1, sans détenir l'autorisation préalable de la ministre, à

savoir le remblayage de 20 428 m² de marécage arborescent sur le Site en contravention avec l'article 22 alinéa 1(4°) de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance

- [58] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit d'ordonner à Concept Dufresne inc. et à Réhabilitation DU O inc. de cesser tous travaux et toutes activités non autorisées dans le milieu humide présent sur les lots 1 720 082 et 1 720 066 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, de procéder à la caractérisation du remblai recouvrant les 20 428 m² de milieux humides détruits, incluant les sols naturels sous-jacents, et de procéder à la remise en état sur le Site des 5 765 m² de milieux humides identifiés au plan en annexe II du présent préavis.
- [59] La ministre est également en droit d'ordonner à Concept Dufresne inc. et à Réhabilitation DU O inc. de payer une compensation financière de 1 072 158,56 \$ pour la perte de 14 663 m² de milieux humides, le tout conformément au RCAMHH et au calcul illustré à l'annexe I du présent préavis, ainsi que les frais de 1 900 \$ exigibles en vertu du RFERAE.
- [60] Suivant l'émission de l'ordonnance envisagée par la ministre, les administrées recevront un avis de réclamation relatif aux sommes y étant réclamées.
- [61] Enfin, suivant l'analyse du rapport de caractérisation, la ministre pourrait prendre des mesures additionnelles contre les administrées afin que des correctifs soient apportés à la composition du remblai recouvrant les 14 663 m² de milieux humides dont la remise en état n'est pas demandée et, le cas échéant, des sols sous-jacents contaminés par ce dernier.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 114 ET 114.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ENTEND ORDONNER À CONCEPT DUFRESNE INC. ET RÉHABILITATION DU O INC. DE :

- | | | |
|------|-----------------|--|
| [62] | CESSER | dès la notification de l'ordonnance, la réalisation de tous travaux et de toutes activités non autorisés, et plus spécifiquement de tous travaux de déboisement et de remblaiement, dans le milieu humide présent sur les lots 1 720 066 et 1 720 082 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval; |
| [63] | PAYER | au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la somme de 1 072 158,56 \$, à titre de compensation financière pour avoir causé la perte de 14 663 m ² de milieux humides, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'ordonnance; |
| [64] | PAYER | au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la somme de 1 900 \$ correspondant aux frais exigibles en vertu du <i>Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais</i> , et ce, dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'ordonnance; |
| [65] | REMETTRE | 5 765 m ² du milieu humide situé sur les lots 1 720 066 et 1 720 082 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, soit la superficie identifiée sur le plan figurant à l'annexe II du présent préavis, dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , ou dans un |

état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

[66] **SOUMETTRE**

pour approbation à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de Montréal et de Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans un délai de **soixante (60) jours** de la notification de l'ordonnance, un devis de caractérisation des 20 428 m² de remblai recouvrant le milieu humide des lots 1 720 066 et 1 720 082 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval. Ce devis de caractérisation devra être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et inclure, notamment, les éléments suivants :

- I. Échantillonnage systématique et analyse des sols et des matières résiduelles présents dans les remblais, incluant des tranchées et des forages jusqu'à l'atteinte du sol naturel en place sous le remblai, selon les modalités prévues au *Guide de caractérisation des terrains* pour un remblai hétérogène;
- II. Estimation du volume (en mètres cubes (m³) et en tonnes métriques (TM)) et de la distribution spatiale des sols contaminés et des matières résiduelles sur les lots susmentionnés selon les types de contaminants et de matières résiduelles à l'aide d'une méthode appropriée et recommandée par le *Guide de caractérisation des terrains*;
- III. Tous les échantillons devront être analysés par des laboratoires accrédités par la ministre en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[67] **INFORMER**

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Montréal et de Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, au moins **sept (7) jours** avant le début de ces travaux;

[68] **PROCÉDER**

à la caractérisation du remblai situé sur les lots susmentionnés conformément au devis approuvé, et ce, dans un délai de **soixante (60) jours** suivant l'approbation du devis. Les travaux de caractérisation devront également être réalisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et être confiés à une ou des personne(s) spécialisée(s) dans le domaine;

[69] **INFORMER**

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Montréal et de Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la date de fin des travaux de caractérisation, et ce, au maximum **sept (7) jours** après la fin des travaux;

à la Direction régionale du contrôle environnemental de Montréal et de Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les **soixante (60) jours** suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation signé par un ou des professionnel(s) au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, spécialisé(s) dans le domaine, lequel établit que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes et au devis approuvé;

s'il y a lieu et sitôt informées, l'inscription au registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

LA REMISE EN ÉTAT DES 5 765 M² DU MILIEU ET 1 720 082

pour approbation à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de Montréal et de Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les **soixante (60) jours** suivant la transmission du rapport de caractérisation, un plan de remise en état de la superficie de 5 765 m² du milieu humide affecté sur les lots 1 720 066 et 1 720 082 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, telle qu'elle est identifiée sur le plan à l'annexe II du présent préavis, et énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour la remettre dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ou dans un état s'en rapprochant. Ce plan doit être préparé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans le domaine de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie, pour les travaux relatifs à la remise en état du milieu humide, et spécialisée(s) dans le domaine de la réhabilitation de terrain, pour les travaux à cet égard.

- I. Un échéancier détaillé des travaux;
- II. Le retrait de tous sols et matériaux de remblai recouvrant la superficie visée de 5 765 m²;
- III. Le retrait de tous sols présents sous le remblai qui ont été contaminés au-delà du critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en raison de la présence du remblai sur les lots susmentionnés;
- IV. La remise en état de la topographie et de l'hydrologie de la superficie visée du Site dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou

dans un état s'en rapprochant, notamment en effectuant le retrait du remblai, lequel a un impact sur l'hydrologie du milieu humide;

- V. La remise en état de la biodiversité végétale de la superficie visée du Site dans l'état où elle était avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant en rétablissant le couvert végétal avec des espèces indigènes et représentatives pour les strates herbacées et/ou arbustives et/ou arborescentes en utilisant des espèces indigènes présentes dans le secteur, adaptées au milieu et appartenant aux mêmes strates que celles affectées. Les espèces indigènes utilisées ne doivent pas appartenir à une espèce floristique exotique envahissante;
- VI. Les méthodes de travail comprenant notamment les méthodes pour ne pas s'enliser dans les milieux humides existants, le type de machinerie et d'équipement utilisé ainsi que les mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension qui seront mises en place pour préserver la qualité de l'environnement pendant la durée des travaux, y compris les mesures appropriées afin d'éviter toute émission de contaminants dans les milieux humides;
- VII. Le retrait des espèces floristiques exotiques envahissantes de la superficie de 5 765 m² à remettre en état ainsi que la mise en place de mesures de contrôle contre l'implantation et la propagation future de celles-ci;
- VIII. La mise en place de mesures de suivi au cours de la première, troisième et cinquième année suivant celle de la fin des travaux;
- IX. La supervision des travaux, pendant toute la durée de ceux-ci, par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans le domaine de la biologie, de l'écologie ou de l'environnement, pour les travaux relatifs à la remise en état du milieu humide, et spécialisée(s) dans le domaine de la réhabilitation de terrain, pour les travaux à cet égard, sur le Site pendant toute la durée des travaux relatifs à leur spécialisation respective;

[73] **RÉALISER**

les travaux du plan de remise en état au plus tard dans les **douze (12) mois** de son approbation, lesquels travaux devront être planifiés et supervisés dans leur ensemble par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans le domaine de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie, pour les travaux relatifs à la remise en état du milieu humide, et spécialisée(s) dans le domaine de la réhabilitation de terrain, pour les travaux à cet égard;

[74] **INFORMER**

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Montréal et de Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début des travaux de remise en état au moins **sept (7) jours** avant qu'ils ne commencent;

[75] **INFORMER**

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de Montréal et de Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date de fin de tous les travaux de remise en état au plus tard **sept (7) jours** après la fin de ces travaux;

[76] **TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du contrôle environnemental de Montréal et de Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard **trente (30) jours** suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport préparé et signé par un ou des professionnel(s), au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, spécialisé(s) dans les domaines de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie, pour les travaux relatifs à la remise en état du milieu humide, et spécialisé(s) dans le domaine de la réhabilitation de terrain, pour les travaux à cet égard.

Le rapport transmis doit notamment prévoir les éléments suivants :

- i. Un compte-rendu détaillé des travaux relatifs à la remise en état du milieu humide de manière à pouvoir attester que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé, accompagné des factures des végétaux utilisés ainsi que des photographies démontrant l'état du milieu remis en état;
- ii. Un compte-rendu détaillé des travaux de réhabilitation, incluant l'emplacement des secteurs excavés, de manière à pouvoir attester que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé;
- iii. Les volumes respectifs de sols et matériaux de remblai, de sols contaminés et de matières résiduelles (en mètre cube (m³) et en tonnes métriques (TM)) excavés et transportés vers des lieux où leur dépôt est permis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou ses règlements, catégorisés en fonction des divers degrés de contamination;
- iv. La démonstration, avec résultats d'analyse, que les sols laissés en place sur les lots susmentionnés, à la suite des travaux de remise en état de la superficie de 5 765 m² du milieu humide, sont exempts de contaminants en concentrations supérieures au critère A, pour tous les paramètres;
- v. Le numéro d'inscription du projet au système informatique Traces Québec;

		vi. Une copie des bordereaux de transport et des billets de pesée des matières résiduelles transportées hors des lots susmentionnés dans des lieux autorisés, comprise en annexe du rapport; vii. Une copie de tous les certificats d'analyses des sols échantillonnés dans le cadre des travaux de remise en état, incluant ceux des sols laissés en place, et, le cas échéant, ceux des sols importés démontrant qu'ils sont exempts de contamination et conformes au plan approuvé, comprise en annexe du rapport;
[77]	RÉALISER	les mesures ordonnées susmentionnées aux paragraphes [72] à [76], dans un délai n'excédant pas vingt-six (26) mois suivant la signification de l'ordonnance;
[78]	RÉALISER	un suivi environnemental de remise en état du milieu humide sur les lots 1 720 066 et 1 720 082 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, au cours de la première, troisième et cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, conformément au plan de remise en état approuvé et aux mesures ci-après ordonnées;
[79]	TRANSMETTRE	pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de Montréal et de Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 31 mars qui suit chacune des années au cours de laquelle un suivi environnemental de remise en état doit être effectué, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans le domaine de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie, démontrant le rétablissement du milieu humide qui a fait l'objet de la remise en état. Chaque rapport de suivi environnemental devra notamment inclure : I. Un suivi de l'hydrologie de la superficie du Site remise en état; II. Un suivi de la reprise de la végétation dans le milieu humide; III. L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrologie de la superficie du Site remise en état n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant, ainsi que les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de 80 % pour chaque strate de la végétation; IV. La détection d'espèces floristiques exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces

espèces dans le milieu humide remis en état;

V. Un suivi des indicateurs définis dans le plan de remise en état pour le milieu remis en état;

VI. Un plan de travail et un calendrier d'exécution des mesures correctives, le cas échéant.

[80] **RÉALISER**

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de **douze (12) mois** suivant leur approbation.

PRENEZ AVIS que Concept Dufresne inc. et Réhabilitation DU O inc. peuvent présenter des observations à la ministre dans les **quinze (15) jours** de la notification du présent préavis à l'adresse suivante :

Secrétariat général
Ministère de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Les observations peuvent également être transmises par courriel à l'attention de Mme Catherine Lagacé, à l'adresse : reception.30e@environnement.gouv.qc.ca.

PRENEZ AVIS également que si une ordonnance est émise à la suite du présent préavis :

- Les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés aux personnes visées par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Pour la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



JEAN BISSONNETTE, sous-ministre par intérim

ANNEXE I

Calcul de la contribution financière – formule et calcul détaillés

(Art. 6 RCAMHH)

$$MC = (ct + vt) \times S$$

Où

MC = montant de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte au milieu humide ou hydrique

ct = coût, au mètre carré, de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique, calculé selon la formule suivante :

$$ct = cb \times \Delta I_f \times R$$

Où

cb = coût de base de création ou de restauration d'un milieu humide ou hydrique

ΔI_f = facteur représentant l'atteinte au milieu humide ou hydrique, calculé selon la formule suivante :

$$\Delta I_f = I_{f\text{ INI}} - I_{f\text{ FIN}}$$

Où

$I_{f\text{ INI}}$ = facteur représentant l'état initial de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par l'activité

$I_{f\text{ FIN}}$ = facteur représentant l'état final de la partie du milieu humide ou hydrique affectée par l'activité, calculé selon la formule suivante :

$$I_{f\text{ FIN}} = I_{f\text{ INI}} \times NI$$

Où

NI = facteur représentant l'impact de l'activité sur la partie du milieu humide ou hydrique affectée par celle-ci

Dans le cas d'un milieu humide, le facteur ΔI_f est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe II.

Dans le cas d'un milieu hydrique, ce facteur est déterminé conformément aux paramètres prévus à l'annexe III.

R = facteur de modulation régionale, déterminé en fonction du lieu de réalisation de l'activité conformément à l'annexe IV

vt = valeur du terrain, au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée, ou de l'entité qui en tient lieu, telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, incluant le domaine hydrique de l'État, calculée selon le prix mentionné à l'article 5 de la section II de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7)

S = superficie, en mètres carrés, de la partie du milieu humide ou hydrique dans laquelle l'activité est réalisée, à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions déjà existants

Outil de calcul de calcul de la compensation financière

Liste des paramètres utilisés pour le calcul de la contribution financière

No SAGO	-	
Municipalité	Laval, V	
ZGIE BV1	TCR01_Haut_Saint-Laurent_et_Grand_Montréal	N/A
Coordonnées géo.	45,5535	-73,8007

	Milieu 1	Milieu 2	Milieu 3	Milieu 4	Milieu 5	Milieu 6	Milieu 7	Milieu 8	Milieu 9	Milieu 10
Noms										
MC (\$)	1 072 158,56 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
S (m²)	14663 m²	-	-	-	-	-	-	-	-	-
\$/m²	73,12 \$/m²	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ct	40,00 \$	-	-	-	-	-	-	-	-	-
vt	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$	33,12 \$

cb	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$	20,00 \$
ΔI _f	1,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-
I _{f INI}	1,0	Lignes_29:32	Lignes_29:32	Lignes_29:32	Lignes_29:32	Lignes_29:32	Lignes_29:32	Lignes_29:32	Lignes_29:32	Lignes_29:32
I _{f FIN}	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NI	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pén.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
R	2,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-
S _e	14 663	-	-	-	-	-	-	-	-	-
S _f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Total	
MC	1 072 158,56 \$
S	14663 m² 73,12 \$/m²
S _e	14663 m²
S _f	0 m²

S_e : Superficie de milieu(x) humide(s) ou hydrique(s) atteinte et nécessitant une compensation.
S_f : Superficie d'habitat(s) faunique(s) pour laquelle une compensation a été exigée.
Pén. : Facteur de surcote pour un remblai total du littoral (0,5) ou ouvrage transversal empêchant la libre circulation des poissons ou des sédiments (0,1).

Formule utilisée (RCAMHH art. 6): $MC = (ct + vt) \times S$
Formule développée: $MC = ([cb \times (I_{f INI} - (I_{f INI} \times NI) + Pén.) \times R] + vt) \times (S_e - S_f)$

ANNEXE II

Plan des superficies visées par la compensation financière
et la remise en état du milieu humide



Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs

Québec

Direction des Enquêtes Pénales
Équipe de support et d'expertise en enquête

[Black outline] Lots du cadastre du Québec
 [Red outline] Stations de caractérisation (Levés: De Munck, 2026)

Lit d'écoulement potentiel

[Blue line] Permanent

Gestion du manquement

[Purple outline] Remise en état
 [Yellow outline] Compensation financière

Suggestion de gestion de l'écoulement

[Cyan line] nord
 [Green line] sud

Unité de végétation homogène (UVH)

[Brown area] UVH 001 - Marécage arborescent

NAD 1983 CSRS MTM 8
 Transverse Mercator
 North American 1983 CSRS
 Préparé par : Bruno Girard
 0 25 50 100 m